



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 7383

Texte de la question

M. Jean-Jacques Delvaux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation financière des producteurs de pommes de terre de consommation. Confrontés à une grave crise tant conjoncturelle (production pléthorique l'an dernier) que structurelle (diversification et délocalisation), ces derniers ont dû s'endetter afin de maintenir leur revenu professionnel. Un aménagement du calcul des cotisations sociales pourrait leur permettre de faire face à cette crise, notamment par une imputation des déficits d'exploitation sur le revenu professionnel et par une réduction de l'assiette au seul revenu destiné à rémunérer le travail. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager un assouplissement de la législation, de sorte que les producteurs de pommes de terre de consommation puissent rester compétitifs tout en observant les nouvelles dispositions de la PAC.

Texte de la réponse

Engagée depuis 1990, la réforme des cotisations sociales des exploitants agricoles a pour objectif de permettre une meilleure adaptation des prélèvements sociaux aux capacités contributives des assurés, en substituant à l'ancienne assiette du revenu cadastral celle des revenus professionnels. Cette réforme est mise en œuvre progressivement afin de lisser les transferts de charges entre les différentes catégories de non-salariés agricoles. En 1993, près de 55 p. 100 des cotisations, en moyenne nationale, ont été émises sur l'assiette des revenus professionnels. Toutefois, à la demande des organisations professionnelles agricoles et après examen conjoint, le Gouvernement a décidé d'achever la mise en œuvre de cette réforme en 1996 au lieu du délai initial prévu en 1999. D'ores et déjà, des mesures importantes viennent d'être prises pour améliorer l'assiette des cotisations dues par les agriculteurs. En effet, à la suite des mesures décidées par le Premier ministre le 15 novembre dernier, la loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture n° 94-114 du 10 février 1994 a prévu que les déficits - jusqu'alors comptés pour zéro - seraient désormais pris en compte pour leur valeur réelle dans le calcul de la moyenne triennale des revenus professionnels. En outre, pour les personnes imposées selon un régime réel ou transitoire, l'assiette des cotisations sera, à partir de 1994, fondée sur les revenus professionnels des années n-3, n-2 et n-1, au lieu des années n-4, n-3 et n-2, ce qui représente une réduction d'un an dans le décalage entre les années de référence de l'assiette et l'année de paiement des cotisations. Enfin, les exploitants imposés selon un régime réel ou transitoire, et désireux d'opter pour une assiette annuelle, cotiseront désormais sur les revenus de l'année en cours : dans cette hypothèse, les cotisations seront appelées à titre provisionnel sur la base des revenus professionnels de l'année précédente et régularisées lorsque les revenus de l'année n seront connus, c'est-à-dire en fait l'année suivante. Compte tenu de l'importance des aménagements ainsi apportés à la réforme des cotisations sociales des non-salariés agricoles, les exploitants pourront réexaminer leur choix d'assiette effectuée antérieurement. Ainsi, en 1994, le choix de revenir à la moyenne triennale ou d'opter pour l'assiette annuelle sera réouvert. Quant à la limitation du prélèvement du au titre des cotisations sociales par les exploitants agricoles aux seuls revenus du travail tirés de l'exploitation individuelle, elle se heurterait à de sérieux obstacles. En effet, le revenu de l'exploitant, comme celui du travailleur indépendant, est par définition un revenu mixte du capital et du travail, et il serait très largement

arbitraire de distinguer entre les deux. Cela étant, le revenu fiscal servant d'assiette aux cotisations est le revenu après amortissement ; ainsi la part de revenu que l'exploitant consacre à reconstituer son capital n'est pas soumise à cotisation. Par ailleurs, les revenus qui servent d'assiette aux cotisations sont des revenus nets, après déduction des cotisations sociales alors que les cotisations des salaires sont calculées sur le salaire brut, avant déduction de la part salariale : ce mode de calcul représente une réduction de 13 p. 100 de l'assiette des cotisations sociales agricoles par rapport à celles des salaires. De surcroît, pour tenir compte de l'importance des investissements nécessaires en agriculture, des dispositions fiscales ont pour effet de minorer également l'assiette sociale. Ainsi les exploitants bénéficient pour déterminer leurs revenus imposables d'une déduction pour autofinancement. Cette déduction, qui a été substantiellement augmentée depuis trois ans, est maintenant de 30 p. 100 des bénéfices réinvestis jusqu'à 150 000 francs et de 10 p. 100 entre 150 000 francs et 450 000 francs. Les modalités de comptabilisation des stocks à rotation lente sont aussi favorables en agriculture. Enfin, au-delà des spécificités de l'activité agricole dont la fiscalité, et, par voie de conséquence, l'assiette sociale tiennent déjà compte, la limitation du prélèvement social aux seuls revenus du travail ne peut pas être examinée indépendamment des règles en vigueur dans les régimes sociaux des autres travailleurs indépendants. Par ailleurs, outre la reconduction dans le BAPSA de 1994 des moyens alloués aux caisses de mutualité sociale agricole pour les prises en charge partielles de cotisations arriérées (110 MF) et les échelonnements (40 MF), une enveloppe spécifique de 20 MF a été prévue en faveur notamment du secteur maraîcher. Ces crédits vont permettre d'effectuer des prises en charge partielles de cotisations pour les exploitants spécialisés dans la production de légumes et éprouvant des difficultés à s'acquitter de leurs charges sociales.

Données clés

Auteur : [M. Delvaux Jean-Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7383

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3738

Réponse publiée le : 6 juin 1994, page 2854